



## La prise en charge financière du donneur vivant

Le principe de la gratuité du don est posé dans le code civil et repris dans le code de la sécurité sociale et le code de la santé publique. Les donneurs vivants ne reçoivent aucune contrepartie financière. De leur côté, les établissements de santé en charge du prélèvement ont pour obligation de garantir la neutralité financière de leur don, afin que les donneurs n'aient pas de frais à leur charge. Ces frais sont pris en charge même si la greffe n'a pas lieu ou si le donneur n'est finalement pas retenu pour le don.

### Ce que dit la loi

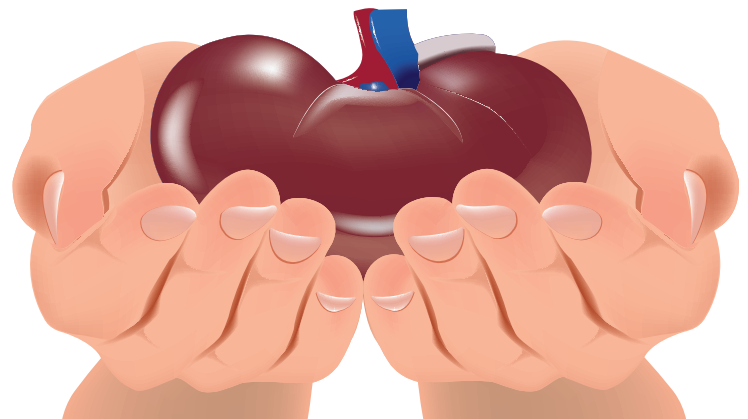


La neutralité financière du don est encadrée par différents textes législatifs et réglementaires.

### Frais de transport et d'hébergement

**Article R1211-2 :** A l'occasion du prélèvement d'éléments ou de la collecte de produits du corps humain, y compris des gamètes, réalisés à des fins thérapeutiques, l'établissement de santé qui réalise le prélèvement rembourse au donneur, sur production des justificatifs nécessaires, les frais de transport et d'hébergement -

**Article R1211-3 :** La prise en charge des frais de transport est effectuée sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le mieux adapté au déplacement ; les frais de transport par voie aérienne peuvent être pris en charge dès lors que les autres moyens de transport requièrent un



temps de trajet supérieur à trois heures. [...] La prescription médicale indique le moyen de transport le moins onéreux compatible avec l'état du donneur.

**Article R1211-4 :** Les frais d'hébergement hors hospitalisation du donneur sont pris en charge sur la base des dépenses réelles engagées, sur présentation des justificatifs nécessaires et dans la limite d'un montant maximal par journée, égal à dix fois le montant du forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale.



## La prise en charge financière du donneur vivant

### Perte de rémunération et indemnisation



#### Article R1211-5 :

L'établissement de santé qui réalise le prélèvement prend le cas échéant à sa charge l'indemnisation de la perte de rémunération subie par le donneur. L'indemnité pour perte de rémunération est versée sur présentation des justificatifs nécessaires et ne peut être supérieure au quadruple de l'indemnité journalière maximale de l'assurance maladie du régime général prévue à l'article L. 323-4 du code de la sécurité sociale.

**Article R1211-6 :** Les dispositions des articles R. 1211-2 à R. 1211-5 s'appliquent aux déplacements afférents aux examens et soins qui précèdent ou suivent le prélèvement ou la collecte, ainsi qu'aux déplacements effectués pour l'expression du consentement du donneur conformément aux articles L. 1231-1, L. 1231-3 et L. 1244-2 et les auditions par le comité d'experts prévu à l'article L. 1231-3.

### Prise en charge de l'accompagnant

**Article R1211-7 :** Les dispositions des articles R. 1211-2 à R. 1211-6 s'appliquent à la personne accompagnant un donneur dont l'état nécessite l'assistance d'un tiers, aux titulaires de l'autorité parentale ou au représentant légal du donneur.

### Frais d'examens et de traitement prescrits

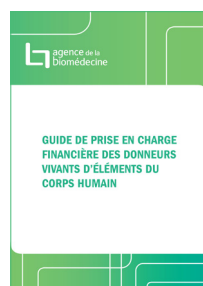


**Article R1211-8 :** L'établissement de santé qui réalise le prélèvement ou la collecte prend à sa charge les frais d'examens et de traitement prescrits en vue du prélèvement, la totalité des frais

d'hospitalisation, y compris le forfait mentionné à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ainsi que les frais de suivi et de soins assurés au donneur en raison du prélèvement dont il a fait l'objet.

**Article R1211-9 :** Lorsque des éléments du corps humain sont recueillis à l'occasion d'une intervention médicale dans les conditions prévues à l'article L. 1245-2, l'établissement de santé prend à sa charge les frais d'analyses de biologie médicale prévues aux articles R. 1211-15 et R. 1211-16.

Source : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)



L'Agence de la biomédecine a édité un guide consacré à la prise en charge financière des donneurs vivants. Destiné aux professionnels de santé, il peut également apporter des réponses utiles aux donneurs et receveurs. Vous pouvez le télécharger [sur le site de l'Agence de la biomédecine](#).